



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 3798

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui indiquer si, pour le financement d'une campagne électorale, un candidat peut souscrire un prêt auprès d'une personne physique. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, elle souhaiterait connaître la disposition législative correspondante.

Texte de la réponse

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un candidat de contracter un emprunt auprès d'une personne physique pour le financement d'une campagne électorale hormis le cas de la campagne présidentielle en vertu de l'article 2 de la loi n° 2001-100 du 5 février 2001. L'emprunt peut être souscrit avec ou sans intérêt. Seuls les intérêts, même non échus, payés avant la date limite du dépôt de compte de campagne peuvent figurer dans les dépenses remboursables. Par ailleurs, l'article L. 52-8 du code électoral prohibe les dons de personnes physiques supérieurs à 4 600 euros par donateur et pour une même élection. En conséquence, si le montant du prêt dépasse cette somme, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut exiger du candidat qu'il apporte la preuve du remboursement effectif de l'emprunt afin de s'assurer que ce dernier n'a pas été transformé en don illicite. À défaut, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut transmettre le dossier au parquet en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3798

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 2007, page 5420

Réponse publiée le : 26 août 2008, page 7388